

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**DECISION N° CI-2016-EL-262/27-12/CC/SG
du 27 décembre 2016 relative à la requête
de Messieurs MOUSSA KONATE et ALLA KOUADIO**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Messieurs MOUSSA KONATE et ALLA KOUADIO, en date du 22 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 088/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur KAKOU GUIKAHUE Maurice en date du 24 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Messieurs MOUSSA KONATE et ALLA KOUADIO, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ont saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur KAKOU GUIKAHUE Maurice, dans la circonscription électorale n° 069 Dougroupalegnoa, Doukouyo, Gnagbodougnoa et Serihio, Communes et Sous-Préfectures, Gagnoa Sous-Préfecture ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, Monsieur MOUSSA KONATE candidat aux élections législatives du 18 décembre 2016 dans la circonscription de Dougroupalegnoa, Doukouyo, Gnagbodougnoa et Serihio, Communes et Sous-Préfectures, Gagnoa Sous-Préfecture et son suppléant, ALLA KOUADIO exposent qu'alors que le scrutin s'est déroulé sans incident, c'est après le dépouillement des bulletins de vote que les présidents des différents bureaux de vote ont refusé de remettre à leurs représentants les copies des procès-verbaux des centres de Gnagbodougnoa et de Gagnoa Sous-Préfecture ;

Que les procès-verbaux qui leur étaient destinés ont été remplacés par des « feuilles volantes ordinaires » n'émanant pas de la CEI, les présidents des bureaux de vote prétextant d'une insuffisance des imprimés de procès-verbaux ; qu'il a fallu que Monsieur MOUSSA KONATE saisisse FOFANA SINDOU le représentant de la CEI régionale, BONIFACE GBAGBERI, vice-président de la CEI et un certain nombre d'autres personnes avant que le Président de la CEI de Gnagbodognoua ne s'exécute pour remettre au suppléant ALLA KOUADIO quelques procès-verbaux vers 1 H 30 du matin ;

Que l'examen de ces procès-verbaux a révélé que nombre d'entre eux étaient vierges ou ne comportaient pas de sticker pour en attester la régularité ; que la plupart étaient incomplets comme ne comportant pas le nombre de votants ou la signature des représentants des candidats ;

Considérant que MOUSSA KONATE et ALLA KOUADIO exposent par ailleurs que leurs représentants n'ont jamais émargé de procès-verbal de vote après les dépouillements mais ont plutôt été contraints d'apposer leurs signatures sur les procès-verbaux vierges, avant les votes ; que lorsque ALLA KOUADIO arrivait au centre de vote à 1 H 30 du matin en compagnie de l'Adjudant N'TAKPE de la brigade de gendarmerie, les agents électoraux étaient en train de remplir à cette heure tardive et en l'absence des représentants des candidats, des procès-verbaux comportant déjà les signatures de ces derniers ; que toutes ces irrégularités ont été constatées par acte d'huissier joint à la présente requête ; qu'en outre, les requérants dénoncent la tentative de corruption dont le sieur ALLA KOUADIO a été l'objet de la part d'un président de bureau de vote ; que pour toutes ces raisons, ils concluent que ce scrutin n'a pas été sincère et sollicite de la juridiction constitutionnelle son annulation et sa reprise ;

Considérant que pour sa défense, Monsieur KAKOU GUIKAHUE Maurice, le candidat dont l'élection est contestée, expose que les requérants prétendent que les procès-verbaux de dépouillement seraient irréguliers comme ne comportant ni les suffrages exprimés, ni les signatures de leurs représentants, mais curieusement, les procès-verbaux qu'ils produisent à titre de preuve, ne contiennent aucune mention des irrégularités alléguées que leurs représentants auraient dû y faire noter ; que les observations portées sur la plupart de ces pièces font même état de la bonne tenue des opérations électorales ; que lorsqu'ils affirment que leurs représentants ont été contraints de signer les procès-verbaux avant le vote, leurs déclarations ne sont soutenues par aucune preuve ; que même le procès-verbal dit de « constat des irrégularités » qu'ils produisent au débat n'est qu'une retranscription des déclarations qu'ils ont faites à un huissier de justice, qui n'a procédé à aucune constatation matérielle sur les différents lieux de vote ;

Considérant que Monsieur KAKOU GUIKAHUE Maurice expose par ailleurs, que Messieurs MOUSSA KONATE et ALLA KOUADIO se sont gardés de dire en quoi les irrégularités alléguées (à les supposer établies), auraient eu une incidence déterminante sur les résultats du scrutin ; que suivant ces résultats, lui KAKOU GUIKAHUE Maurice a été crédité de 4 416 voix soit 51,62 % des suffrages exprimés, tandis que MOUSSA KONATE a recueilli 1 880 voix soit 21,98 % desdits suffrages ; qu'un écart de 2 536 voix les sépare ; qu'à défaut de preuve suffisante et convaincante la soutenant, la requête de Messieurs MOUSSA KONATE et ALLA KOUADIO doit être rejetée ;

Considérant sur la forme **que** le requérant est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale 069 Dougroupalegnoa, Doukouyo, Gnagbodougnoa et Serihio, Communes et Sous-Préfectures, Gagnoa Sous-Préfecture ; Qu'il a donc qualité pour agir, conformément à l'article 101 alinéa 1^{er} du Code électoral ;

Considérant également **que** la requête a été introduite dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a donc lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant sur le fond **que** la requête de Messieurs MOUSSA KONATE et ALLA KOUADIO dénonce une série de griefs, qu'il convient d'examiner les uns après les autres ;

Considérant ainsi, sur le grief tiré de la remise de "feuilles volantes ordinaires" par les agents de la CEI aux représentants des candidats, en lieu et place des procès-verbaux officiels, que les requérants ne versent pas au débat lesdites "feuilles volantes ordinaires" afin de permettre à la haute juridiction constitutionnelle de les comparer avec les procès-verbaux émanant de la CEI, pour vérifier la véracité des faits allégués ; que ce faisant, ce grief ne saurait prospérer ;

Considérant, sur le grief tiré de l'absence des représentants des requérants dans les bureaux de vote, qu'il convient de rappeler que la présence des représentants des candidats dans les bureaux de vote n'est pas obligatoire et ne saurait donc constituer une condition de validité du scrutin, sauf pour le candidat, à rapporter la preuve que l'absence de ses représentants est le résultat d'une contrainte exercée sur ceux-ci dans le dessein de modifier les suffrages en sa défaveur ; Que cette preuve n'est pas rapportée dans le cas d'espèce ; Qu'il y a donc lieu de rejeter cet autre grief comme non fondé ;

Considérant, sur le grief tiré du renseignement des procès-verbaux par les représentants des candidats avant la fin des opérations de vote, qu'il s'agit d'une pratique instituée à l'origine dans un souci de célérité et d'efficacité dans la rédaction finale et la transmission des procès-verbaux à la Commission Centrale, surtout lorsque l'on est en présence d'un nombre important de candidats en compétition ou que le lieu de vote n'est pas éclairé ; Que, les éléments dont il s'agit, sont les renseignements administratifs devant figurer indifféremment sur tous les procès-verbaux, et ne portent jamais sur les

suffrages obtenus par chaque candidat ; Que faute pour les requérants de rapporter la preuve que des éléments substantiels tels que les suffrages obtenus par chaque candidat étaient déjà portés sur les procès-verbaux à l'entame du scrutin, leur grief concernant ce point ne saurait prospérer ;

Considérant sur le grief tiré du défaut de sticker sur les procès-verbaux, qu'il importe de faire observer que l'hologramme, communément appelé sticker, est une mesure complémentaire, en plus des signatures des membres des bureaux de vote, mais non prévue par le Code électoral, pour assurer l'authenticité des procès-verbaux ; Qu'à la différence des signatures des membres des bureaux de vote, le défaut de sticker n'est pas systématiquement une condition d'invalidité desdits procès-verbaux, sauf à rapporter la preuve d'une fraude manifeste ; qu'en l'espèce, à quelques exceptions près, les procès-verbaux en possession du Conseil constitutionnel, portent bel et bien la signature non seulement des membres des bureaux de vote mais également celle des représentants des requérants ; qu'il y a donc lieu de rejeter cet argument comme non fondé ;

Considérant, par ailleurs, qu'il a été donné à la juridiction constitutionnelle de constater que des procès-verbaux de recensement général des votes, qui récapitulent le résultat du scrutin au niveau de la commission électorale locale, en ce qui concerne la sous-préfecture et la commune, ne portent aucune signature ni les noms et prénoms des membres des bureaux de vote, ni ceux des représentants des candidats, et que ces éléments sont reportés sur le dernier procès-verbal de recensement concernant la dernière localité de la circonscription électorale ; que le défaut de telles mentions substantielles pourrait faire douter de l'authenticité des résultats du vote dans la circonscription litigieuse ;

Que si cette circonstance peut être de nature à créer la suspicion sur ces procès-verbaux, en revanche, les investigations effectuées par le Conseil constitutionnel auprès de la CEI ont révélé qu'il s'agit d'une pratique permettant un gain de temps dans les circonscriptions électorales comportant un nombre élevé de candidats ; qu'en effet, le procès-verbal de recensement général doit être établi manuellement en autant d'exemplaires qu'il y a de candidats ; que l'exigence de toutes ces mentions, dans la circonscription électorale en cause qui comptait neuf (9) candidats en lice, aurait généré un retard considérable dans la rédaction et la transmission des résultats à la Commission électorale centrale et entraîné la suspicion qui naît toujours de la proclamation tardive des résultats électoraux ; que pour éviter de tels inconvénients, les présidents des commissions locales, aux dires de la CEI, prennent soin d'agrafer tous les procès-verbaux de la circonscription et de ne signer que le dernier, sur lequel ils font figurer tous les renseignements nécessaires ;

Considérant, concernant le grief relatif à la tentative de corruption, que le requérant, tout en affirmant avoir refusé les « propositions malveillantes » du président du bureau de vote, ne rapporte pas la preuve que d'autres acteurs locaux du processus électoral y ont succombé, et que cela justifierait le score qu'ils ont obtenu lors du scrutin ; que cet argument ne peut être fondé ;

Considérant, au total, que tous les éléments sus exposés commandent de déclarer la requête de Messieurs MOUSSA KONATE et ALLA KOUADIO mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants, au candidat dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 27 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE